

N° 389

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mars 2020

PROPOSITION DE LOI

instaurant un don de jours de repos pour les personnels soignants,

PRÉSENTÉE

Par MM. Édouard COURTIAL, Alain JOYANDET, Henri LEROY, Ronan LE GLEUT,
Mme Sophie PRIMAS, MM. Jérôme BASCHER, Jean Pierre VOGEL, Christophe PRIOU,
Gérard LONGUET, Mme Jacky DEROMEDI, M. Roger KAROUTCHI,
Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. Daniel LAURENT, Antoine LEFÈVRE,
Mme Corinne IMBERT, MM. Max BRISSON, Jean-François RAPIN,
Christophe-André FRASSA, Laurent DUPLOMB, Mmes Brigitte LHERBIER,
Agnès CANAYER, MM. Pierre CHARON, Philippe NACHBAR,
Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. François BONHOMME et
Mme Catherine DEROCHE,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Alors que la France fait face à l'épidémie de covid-19, les personnels soignants sont en première ligne dans la guerre qui est menée contre ce virus.

Chaque jour, ils sauvent des vies et font preuve d'un engagement extraordinaire qui force l'admiration de tous à l'heure où les Français sont confinés chez eux.

Si des initiatives citoyennes et solidaires ont été prises pour les soutenir dans cette lutte, de nombreux citoyens se demandent comment y contribuer et leur témoigner leur reconnaissance.

Or, en l'état actuel de la législation, seul le don de jours de repos à l'intérieur de la même entreprise pour des salariés qui viennent en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap est possible.

C'est pourquoi et compte tenu des circonstances exceptionnelles, il convient d'élargir cette possibilité à tous les salariés qui disposent de jours de repos au bénéfice des personnels soignants qu'ils soient hospitaliers, libéraux, exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en maison de retraite.

Ce don, anonyme, gratuit et volontaire, doit être monétisable, c'est-à-dire convertible sous forme de primes car, bien souvent, ils ne peuvent déjà pas prendre leurs propres jours de repos, mais aussi pour accroître leur pouvoir d'achat, momentanément après la crise, compte tenu de leur trop faible rémunération au regard de leurs missions. Une revalorisation substantielle et durable des carrières devra rapidement être envisagée par l'État pour répondre à cette problématique sur le long terme.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi instaurant un don de jours de repos pour les personnels soignants

Article 1^{er}

- ① Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est complété par un article L. 3141-20-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3141-20-1.* – Tout salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été ou non affectés sur un compte épargne-temps, au bénéfice des personnels soignants hospitaliers mais aussi libéraux, exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou en maison de retraite qui ont fait face à des conditions d'exercice extrêmes de leur profession liées à une crise sanitaire.
- ③ « Le personnel soignant donataire ne peut recevoir plus de soixante jours de repos et bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.
- ④ « Ce don peut être monétisable pour les bénéficiaires qui en font la demande en les échangeant contre l'équivalent de rémunération du donneur versée par l'entreprise de ces derniers sous forme de prime. »

Article 2

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de l'article 1^{er}.